

## Avis public

Ville-Marie  
**Montréal** 

### **ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME**

À sa séance du 8 décembre 2020, le conseil d'arrondissement a adopté le règlement suivant :

- Règlement **CA-24-282.123** intitulé *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de réviser les dispositions relatives aux enseignes et enseignes publicitaires ainsi que de régir l'éclairage des bâtiments.*

Ce règlement est entré en vigueur le 22 janvier 2021, date de la délivrance, par le greffier de la Ville, du certificat de conformité au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, ainsi qu'aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout conformément à l'article 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et à l'article 133 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4).

Ce règlement peut être consulté à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/reglements](http://www.ville.montreal.qc.ca/reglements).

Fait à Montréal, le 26 janvier 2021

La secrétaire d'arrondissement,  
Katerine Rowan, avocate

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)*

---

**CA-24-282.123 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de réviser les dispositions relatives aux enseignes et enseignes publicitaires ainsi que de régir l'éclairage des bâtiments**

---

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 77, 155, 157 et 169 de l'annexe C de cette Charte;

Vu les articles 113, 119, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À sa séance du 8 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par l'insertion, après la définition de « vestiaire-douche », de la définition suivante :

« « vitrine » : un espace d'une profondeur minimale de 1 m situé derrière un vitrage qui se trouve sur la façade d'un établissement et qui permet notamment d'exposer des produits de consommation ou de mettre en valeur cet établissement à l'aide d'une mise en scène; ».

2. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **90.** La pierre et la maçonnerie servant de parement à une façade ne doivent pas être peintes. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97.1, de l'article suivant :

« **97.2.** À moins d'indication contraire, il est interdit d'obstruer, notamment en y fixant une pellicule de plastique, perforée ou non, du papier ou du carton, les ouvertures suivantes :

- 1° celle d'un établissement occupé par usage commercial spécifique;
- 2° celle de tout autre établissement commercial qui est située sur la façade du rez-de-chaussée visée à l'article 459.

Malgré le premier alinéa, l'aménagement d'une vitrine est autorisé. ».

4. L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et immeubles d'intérêt » par les mots « , immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130.3, de la section suivante :

« **SECTION III**  
**ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

## **SOUS-SECTION I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**130.4.** L'éclairage de la façade, d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment ou d'une porte d'entrée est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit uniquement avoir lieu entre l'heure du coucher du soleil et 1 heure du matin;
- 2° les tonalités de celui-ci doivent être comprises entre 2 100° Kelvin et 4 100° Kelvin;
- 3° le dispositif d'éclairage doit être muni d'un coupe-flux;
- 4° un dispositif d'éclairage installé sur une façade doit être fixé dans les joints du revêtement de maçonnerie et aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert;
- 5° aucun filage ou câblage du dispositif d'éclairage ne doit être apparent.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, l'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux extérieurs qui a des tonalités inférieures ou supérieures aux tonalités prescrites doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés à l'article 130.7, et l'éclairage qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.

## **SOUS-SECTION II**

### **ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À UNE HAUTEUR DE PLUS DE 16 M**

**130.5.** L'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m est autorisé à la condition qu'il soit dirigé uniquement vers le bâtiment éclairé.

Un éclairage visé au premier alinéa doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés à l'article 130.7, et l'éclairage qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.

**130.6.** À l'exception d'un bâtiment situé dans un secteur délimité par les rues De Bleury, Sainte-Catherine et Berri et par le boulevard De Maisonneuve ou dans le site patrimonial de Montréal, l'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m doit demeurer statique.

Malgré le premier alinéa, l'éclairage peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives.

**130.7.** L'éclairage visé à l'article 130.5 doit minimiser son impact sur le ciel et favoriser la cohabitation avec les usages résidentiels, selon les critères suivants :

- 1° il doit tendre à être dirigé vers le bas;
- 2° il doit tendre à mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment.

## **SOUS-SECTION III**

### **PROJECTION ARTISTIQUE**

**130.8.** Une projection artistique sur un mur aveugle ou sur une partie de mur ne comportant pas d'ouverture est autorisée, pendant 14 jours consécutifs, sans limite de superficie, à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation.

#### **SOUS-SECTION IV**

#### **DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**130.9** Un dispositif d'éclairage extérieur orienté vers une porte ou installé à l'intérieur passage couvert n'est pas assujéti aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 130.4.

**130.10** Dans les unités de paysage, Frontenac (F), Flan ouest (FO), Faubourg Québec (FQ), Flan sud (FS), Maisons en rangée (MR), Rue Sherbrooke (RS) ou Sainte-Marie – Saint-Jacques (SMSJ), un dispositif d'éclairage installé dans un soffite à une hauteur inférieure égale ou inférieure à 16 m n'est pas assujéti aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 130.4. ».

6. Le titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### **« TITRE V**

#### **ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

#### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **SECTION I**

#### **APPLICATION**

**454.** Toutes les enseignes et les enseignes publicitaires visibles de la voie publique doivent être conformes au présent règlement.

**455.** Une enseigne est une construction constituant un usage accessoire à un usage principal et qui est installée sur le lieu d'un établissement ou d'un immeuble pour annoncer l'un ou l'autre, ou pour annoncer un produit ou un service qui y est offert.

**456.** Une enseigne publicitaire est une construction constituant un usage principal et qui est installée ailleurs qu'au lieu de l'établissement, de l'immeuble, du produit ou du service qu'elle annonce.

**457.** Une enseigne publicitaire ne doit pas former de combinaison avec ou être complémentaire à une murale, une fresque ou une œuvre d'art apposée sur un mur situé derrière celle-ci. L'utilisation de couleurs, de motifs, de thématiques ou d'un langage graphique complémentaires constitue une combinaison au sens du présent règlement.

**458.** Une enseigne et une enseigne publicitaire situées sur un terrain qui fait face, en tout ou en partie, à un côté d'îlot situé dans une autre municipalité doivent être approuvées conformément au titre VIII, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.

Afin d'assurer la cohérence visuelle de part et d'autre des limites de la municipalité, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des caractéristiques

suivantes :

- 1° la dimension, la hauteur et le type d'enseigne présente sur l'îlot situé dans l'autre municipalité;
- 2° les dispositions normatives de la réglementation en vigueur relative aux enseignes dans l'autre municipalité.

**459.** Aux fins du présent titre, la façade du rez-de-chaussée signifie la partie de la façade située entre le niveau de plancher comportant l'entrée principale de l'établissement et le plafond immédiatement au-dessus.

Dans le cas d'une façade ne comportant pas l'entrée principale, la façade du rez-de-chaussée est la partie de façade adjacente et située dans le prolongement de la façade du rez-de-chaussée visée au premier alinéa.

**460.** La hauteur d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

**461.** La superficie d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire correspond à la superficie de l'ensemble des faces portant le contenu, mesurée à la limite externe de chacune de celles-ci.

**462.** Les dispositions relatives à l'alignement de construction et aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne et à une enseigne publicitaire.

## **SECTION II**

### **ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE ÉLECTRONIQUE**

**463.** Aux fins de la présente section, un contenu statique signifie que la totalité du contenu affiché sur une enseigne électronique ou une enseigne publicitaire électronique est immobile.

**464.** Une enseigne électronique ou une enseigne publicitaire électronique est une enseigne ou une enseigne publicitaire munie d'un écran électronique tel qu'un téléviseur, un écran à cristaux liquides, un écran à diodes électroluminescentes ou toute autre technologie permettant la diffusion d'un contenu statique ou animé.

**465.** Le taux de luminance maximal d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique ne doit pas excéder 5000 candela par mètre carré (cd/m<sup>2</sup>) entre l'heure du lever et celle du coucher du soleil et 80 candela par mètre carré (cd/m<sup>2</sup>) entre l'heure du coucher et celle du lever du soleil.

**466.** Une enseigne électronique et une enseigne publicitaire électronique doivent afficher un écran noir ou s'éteindre en cas de défaillance.

**467.** Une enseigne publicitaire électronique doit en tout temps afficher un contenu statique.

Malgré le premier alinéa, le contenu d'une enseigne publicitaire électronique peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives aux conditions suivantes :

- 1° la transition d'un contenu statique à un autre doit s'effectuer en 1 seconde ou moins;
- 2° la transition ne doit pas comporter d'effets visibles tels que du mouvement, un estompement, un clignotement, un flash ou un scintillement.

### **SECTION III**

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**468.** Une enseigne et une enseigne publicitaire doivent être entretenues afin de demeurer sécuritaires.

**469.** Une enseigne et une enseigne publicitaire ainsi que leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni réduire sa visibilité.

**470.** L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être projeté vers une voie publique.

**471.** Une enseigne et une enseigne publicitaire en saillie ou sur une saillie doivent respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

- 1° au-dessus d'un trottoir;
- 2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne et à une enseigne publicitaire ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m.

### **SECTION IV**

#### **SUPPORT**

**472.** Un support d'enseigne ou d'enseigne publicitaire signifie l'ensemble des éléments qui supporte son contenu, incluant le mode de fixation, à l'exception d'un mur de bâtiment.

**473.** Il est interdit de projeter, de fixer ou de peindre une enseigne ou une enseigne publicitaire ailleurs que sur un support ou un endroit prévu par le présent règlement.

Malgré le premier alinéa, une enseigne peut être projetée sur les murs extérieurs du bâtiment auquel elle se rapporte.

**474.** Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne publicitaire à un arbre.

**475.** Une enseigne amovible ou portative, incluant un véhicule routier stationné, est interdite sauf dans les cas prévus par le présent règlement.

**476.** Une enseigne et une enseigne publicitaire installées sur un bâtiment doivent être fixées dans les joints du revêtement et aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est installée dans la partie située entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci, celle-ci peut être installée hors des joints du revêtement, sauf si celui-ci est constitué de pierre ou de brique.

**477.** Aucun filage ou câblage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit être apparent.

**478.** Dans un secteur de la catégorie M.11, une enseigne et une enseigne publicitaire peuvent être peintes ou collées sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limite de hauteur.

## **CHAPITRE II** **ENSEIGNE**

### **SECTION I** **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**479.** Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre.

### **SECTION II** **CALCUL DE LA SUPERFICIE**

**480.** À moins d'indication contraire, la superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

**481.** La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour une enseigne électronique est égale à la moitié de celle d'une enseigne.

**482.** La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est établie en fonction de la largeur de la façade de l'établissement et des quotas établis par le présent règlement lesquels varient selon :

- 1° la catégorie d'usages d'un secteur où est située l'enseigne;
- 2° le niveau où est situé l'établissement;
- 3° la superficie de plancher de l'établissement, le cas échéant.

**483.** Une lettre, un symbole, un logo, une forme, un motif ou une illustration d'un produit ou d'un établissement forme le contenu d'une enseigne, incluant tout motif décoratif ou lumineux.

**484.** Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres, de symboles, d'un logo ou d'une forme détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle posé à l'horizontale ou à la verticale dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres, des symboles, du logo et de la forme détachés.

**485.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3 ou E.1, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 0,5 m<sup>2</sup> par établissement.

**486.** Dans un secteur de la catégorie M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m<sup>2</sup> par établissement.

**487.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 1 m<sup>2</sup> par établissement.

**488.** Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup> peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

**489.** Aux fins de la présente section, le quota utilisé dans le calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée est établi en fonction des catégories d'usages suivantes :

CATÉGORIE D'USAGES	Q1	Q2
M.4	0,5 m <sup>2</sup>	0,25 m <sup>2</sup>
M.7, M.8, M.10, M.11	0,75 m <sup>2</sup>	0,35 m <sup>2</sup>
M.9	1 m <sup>2</sup>	0,5 m <sup>2</sup>
M.6, E.2, E.3, E.4, E.5, E.6	0,25 m <sup>2</sup>	0,1 m <sup>2</sup>

**490.** Malgré l'article 489 et à l'exception d'un secteur de la catégorie E.5, les quotas de superficie applicables à une enseigne installée sur une façade d'un bâtiment situé sur un terrain adjacent à la rue Sainte-Catherine, entre la rue Saint-Mathieu et l'avenue Papineau, sont ceux de la catégorie M.9.

**491.** Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 485 et 486, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

$$E = Q \times L_f$$

Dans cette formule :

- 1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;
- 2° Q correspond au quota de superficie alloué en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné, selon le niveau occupé par l'établissement (Q1 ou Q2);
- 3° L<sub>f</sub> correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m.

Lorsque la largeur d'une façade correspond à un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

Aux fins du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le quota de superficie alloué à l'article 489 est déterminé en fonction du niveau occupé par l'établissement de la manière suivante :

- 1° Q1 correspond au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir et qui comporte l'entrée principale de l'établissement;



- 2° Q2 correspond au niveau immédiatement inférieur au premier niveau visé au paragraphe 1° ou à l'un des deux niveaux immédiatement supérieurs à ce premier niveau.

**492.** Lorsqu'un établissement visé à l'article 491 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie maximale d'une enseigne autorisée par niveau s'additionne.

**493.** La largeur de la façade d'un établissement correspond à la largeur du mur du bâtiment ou de la partie de ce mur donnant sur une voie publique et auquel l'établissement est adjacent.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un établissement est adjacent à plusieurs façades, la largeur de la façade correspond uniquement à celle de la façade comportant l'entrée principale de cet établissement.

**494.** Dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 à M.9, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, est exclue du calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée.

**495.** Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

- 1° il n'est pas adjacent à une façade;
- 2° il est situé à un niveau supérieur aux deux niveaux immédiatement supérieurs au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir et qui comporte l'entrée principale de l'établissement;
- 3° il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au premier niveau situé, en tout ou en partie, au-dessus du niveau du trottoir et qui comporte l'entrée principale de l'établissement.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q1 \times S}{100}$$

Dans cette formule :

- 1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;
- 2° Q1 correspond au quota de superficie Q1 du tableau de l'article 489 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné;
- 3° S correspond à la superficie de plancher en m<sup>2</sup> de l'établissement arrondie au multiple de 10 supérieur.

**496.** Lorsqu'un établissement visé à l'article 495 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie maximale d'une enseigne autorisée n'est pas cumulative et est calculée en fonction de la superficie de plancher la plus élevée d'un des niveaux de l'établissement. Toutefois, la superficie maximale d'une enseigne calculée en vertu de l'article 495 ne doit pas excéder 10 m<sup>2</sup>.

**497.** Malgré les articles 491 et 495, lorsque le résultat du calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est inférieur aux

superficies suivantes, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de :

- 1° 1,5 m<sup>2</sup>, dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 ou un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels;
- 2° 2,5 m<sup>2</sup>, dans les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1°.

**498.** Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est allouée pour le terrain et est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q2 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule :

- 1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;
- 2° Q2 correspond au quota de superficie Q2 du tableau de l'article 489 en fonction de la catégorie d'usages du secteur concerné;
- 3° Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti exprimée en multiple de 1 m.

Lorsque la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti correspond à un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

**499.** Malgré la superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu de la présente section, celle-ci ne doit en aucun temps excéder :

- 1° 30 m<sup>2</sup> pour une enseigne située dans un secteur de la catégorie M.9;
- 2° 20 m<sup>2</sup> pour une enseigne située dans un secteur de la catégorie M.4, M.6 à M.11 ou E.2 à E.6;
- 3° 10 m<sup>2</sup> dans le cas où une enseigne électronique est installée.

### **SECTION III**

#### **ENSEIGNE SUR UNE FAÇADE**

**500.** Une enseigne sur une façade doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° une enseigne posée à plat doit avoir une profondeur maximale de 0,5 m;
- 2° une enseigne en saillie doit avoir une largeur maximale de 0,5 m.

**501.** Une enseigne doit être installée dans la partie située entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci.

**502.** Une enseigne en saillie doit être installée sur la façade comportant l'entrée principale de l'établissement.

**503.** L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement.

**504.** Malgré les articles 97.2, 479 et 501, une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° aucune partie de celle-ci ne doit dépasser une hauteur de 6 m;

- 2° elle doit être constituée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés;
- 3° elle ne doit pas occuper une superficie de plus de 25 % de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée;
- 4° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup> par façade de l'établissement.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, la superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 4 m<sup>2</sup> par façade de l'établissement, sans toutefois dépasser la superficie maximale prescrite à la section II, lorsque l'espace entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci respecte l'une des conditions suivantes :

- 1° il comprend un ornement ou une saillie empêchant d'y fixer une enseigne;
- 2° il est composé de brique ou de pierre sans joints permettant d'y fixer une enseigne;
- 3° il est inexistant.

**505.** Aucune partie d'une enseigne ne doit excéder une hauteur de 16 m, ni dépasser le parapet ou, s'il n'y a pas de parapet, la partie la plus haute d'un mur.

**506.** Une enseigne posée à plat qui dépasse d'au moins 1 m la façade du rez-de-chaussée doit être formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés.

**507.** La projection maximale d'une enseigne en saillie par rapport au mur est de :  
1° 1 m lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus de la façade du rez-de-chaussée;  
2° 1,5 m lorsqu'il s'agit d'une bannière, d'une oriflamme ou d'un drapeau dans un secteur de la catégorie M.9.

**508.** Le nombre maximal d'enseignes par établissement est le suivant :  
1° une enseigne en saillie;  
2° pour un établissement commercial, une enseigne à plat par façade dont la largeur est inférieure à 15 m;  
3° pour un établissement commercial, deux enseignes à plat par façade dont la largeur est égale ou supérieure à 15 m;  
4° aucun nombre maximal pour une enseigne sur vitrage visée à l'article 504.

**509.** Une enseigne sur une marquise est autorisée aux conditions suivantes :  
1° aucune partie de celle-ci ne doit dépasser de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la marquise;  
2° elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,2 m par rapport à la surface de la marquise.

**510.** Une enseigne sur un auvent ou sur une banne n'est autorisée que sur une frange d'une hauteur maximale de 15 cm.

#### **SECTION IV**

#### **ENSEIGNE SUR UNE FAÇADE SOUMISE À DES CRITÈRES**

**511.** Une enseigne installée dans un secteur de la catégorie M.8, E.1, E.5 ou E.6 ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

- 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;
- 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
- 4° dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, l'enseigne doit être conçue et installée de manière à favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tels que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée ou d'une vue d'intérêt, illustrés au plan de l'annexe D;
- 5° dans un secteur de la catégorie E.1, E.5 ou E.6 ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, lorsqu'une enseigne comporte un dispositif d'éclairage, la lumière doit tendre à être orientée vers le bas et à se limiter à la surface de l'enseigne.

**512.** Une enseigne sur une façade non conforme à l'article 501 est autorisée lorsque l'espace entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci respecte l'une des conditions suivantes :

- 1° il comprend un ornement ou une saillie empêchant d'y fixer une enseigne;
- 2° il est composé de brique ou de pierre sans joints permettant d'y fixer une enseigne;
- 3° il est inexistant.

Une enseigne visée au premier alinéa doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer l'intégrité architecturale du bâtiment, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

- 1° l'emplacement proposé hors de l'espace entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci doit favoriser la mise en valeur du bâtiment;
- 2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;
- 4° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
- 5° l'enseigne doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.

**513.** L'enseigne d'un établissement occupé par un usage commercial, à l'exception de l'usage bureau, et situé sur un étage supérieur au rez-de-chaussée ou sur plus d'un étage est autorisée même si elle est non conforme à l'article 501, sous

réserve d'être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer l'intégrité architecturale du bâtiment, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

- 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;
- 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
- 4° l'enseigne doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.

## **SECTION V**

### **ENSEIGNE AU SOL**

**514.** Une enseigne au sol est autorisée uniquement dans une unité de paysage CV ou MR.

**515.** Un seul support d'enseigne au sol est autorisé par bâtiment.

**516.** Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 2,4 m.

Aucune partie d'une enseigne visée au premier alinéa ne doit être située à moins de 0,3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord de la chaussée.

**517.** Dans l'unité de paysage CV, une enseigne au sol doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin de mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans cette unité, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

- 1° l'enseigne doit être installée de manière à obstruer le moins possible la vue sur le bâtiment à partir du domaine public;
- 2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à son contexte d'insertion et aux caractéristiques paysagères de la rue, en regard de son implantation, de ses dimensions et de sa localisation;
- 4° l'enseigne doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.

**518.** Malgré les articles 514 et 516, dans une unité de paysage MR, seule une stèle d'affichage d'une hauteur maximale de 2 m, comportant une ou plusieurs enseignes, est autorisée.

Une stèle d'affichage visée au premier alinéa doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin de mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'unité de paysage, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

- 1° l'enseigne doit être installée de manière à obstruer le moins possible la

- vue sur le bâtiment à partir du domaine public;
- 2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
  - 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation.

## **SECTION VI**

### **EMPIÈTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC**

**519.** Une enseigne peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie publique aux conditions suivantes :

- 1° elle doit respecter une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée;
- 2° elle peut projeter sur le domaine public jusqu'à un maximum de 1 m par rapport au mur sur lequel elle est installée ou jusqu'à un maximum de 0,2 m par rapport à la saillie sur laquelle elle est installée.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, dans un secteur de la catégorie M.9, une oriflamme ou un drapeau peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie publique jusqu'à 1,5 m par rapport au mur sur lequel il est installé.

**520.** Une enseigne doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

## **SECTION VII**

### **ÉCLAIRAGE**

**521.** Pour un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ne comportant aucune source lumineuse peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

**522.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.5 ou E.1, dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou dans le site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne installée à l'intérieur et orientée pour être vue principalement de l'extérieur ainsi qu'une enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment ne doivent pas comporter de source lumineuse.

**523.** Malgré l'article 522, dans un secteur de la catégorie M.4 à M.11 ou E.2 à E.6, une enseigne peut être éclairée par réflexion.

**524.** Dans un secteur de la catégorie M.4, M.7 à M.11 ou E.2 à E.6, à l'extérieur du site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment qui comporte une source lumineuse intégrée au boîtier telle qu'une enseigne rétroéclairée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° seul une lettre, un symbole, un logo ou une forme peut être éclairé;
- 2° tout autre élément tel qu'un boîtier ou un revêtement doit être opaque.

**525.** Sous réserve de l'article 522, une enseigne électronique ou une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante, installée à l'intérieur et orientée pour

être vue principalement de l'extérieur est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle est installée derrière un vitrage de la façade du rez-de-chaussée, à une hauteur maximale de 5,5 m;
- 2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale de l'établissement;
- 3° elle est installée dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Atateken, M.8C ou M.9C;
- 4° sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent sur la façade du rez-de-chaussée;
- 5° elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de l'établissement auquel elle se rapporte.

Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa, pour un bâtiment de coin, seule la façade du rez-de-chaussée derrière laquelle l'enseigne est installée doit être considérée dans le calcul.

**526.** Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou variable, à l'exception d'une enseigne électronique, est autorisée dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Atateken, M.8C ou M.9C.

Aucune partie d'une enseigne visée au premier alinéa ne doit excéder une hauteur de 5,5 m.

**527.** Dans un secteur de la catégorie E.6 entre les boulevards De Maisonneuve et René-Lévesque et les rues Guy et Atateken, M.8C au sud du boulevard De Maisonneuve ou M.9C, une enseigne électronique est autorisée pour un usage principal musée, salle de spectacle ou salle d'exposition, à une hauteur d'au plus 5,5 m et à la condition d'être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

- 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;
- 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial;
- 4° le choix de la localisation et de l'éclairage de l'enseigne doit assurer une cohabitation harmonieuse avec le voisinage, notamment résidentiel, ainsi qu'une continuité avec les enseignes voisines.

## **SECTION VIII**

### **PROTECTION D'UN LOGEMENT**

**528.** Une enseigne en saillie et une enseigne au sol doivent respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales minimales suivantes :

- 1° 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;
- 2° 4 m pour une enseigne comportant une source lumineuse intégrée au boîtier;

3° 6 m pour une enseigne électronique.

**529.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.4A, M.5A ou M.7A, la hauteur d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

**530.** Dans un secteur de la catégorie M.4B, la hauteur d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 1 m le plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

## **SECTION IX**

### **PARC DE STATIONNEMENT**

**531.** Sous réserve de l'article 142, un parc de stationnement public doit être pourvu d'une enseigne visible de la voie publique.

## **SECTION X**

### **VIEUX-MONTRÉAL**

**532.** Dans le site patrimonial déclaré de Montréal, seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

- 1° une enseigne à plat;
- 2° une enseigne sur vitrage;
- 3° une enseigne en saillie de type potence;
- 4° une enseigne sur auvent.

**533.** Une enseigne à plat peut faire saillie jusqu'à 7,5 cm. La hauteur maximale d'une telle enseigne est de 45 cm et sa superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>.

**534.** Une enseigne sur vitrage ne doit pas occuper une superficie de plus de 15 % de la superficie totale du vitrage sur lequel elle est installée. La hauteur maximale d'une telle enseigne est de 20 cm.

Une enseigne visée au premier alinéa n'est autorisée que sur les ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et de la façade de l'étage immédiatement inférieur au niveau de plancher comportant l'entrée principale de l'établissement.

**535.** Une enseigne en saillie de type potence doit avoir une épaisseur maximale de 15 cm. La hauteur et la largeur maximales d'une telle enseigne sont de 90 cm par face, et sa superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> par face.

Une enseigne visée au premier alinéa doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

**536.** Une enseigne sur auvent n'est autorisée que sur la frange de celui-ci et ses lettres, ses symboles, ses logos ou ses formes détachés doivent avoir une hauteur maximale de 10 cm.

## **SECTION XI**

### **NOM D'UN IMMEUBLE OU NOM D'UN OCCUPANT D'UN IMMEUBLE**



**537.** Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble peut être installée sur un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment n'est pas identifié comme immeuble d'intérêt, à l'exception d'un bâtiment identifié comme immeuble comportant une enseigne d'intérêt, sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A;
- 2° l'enseigne est posée à plat sur un mur du bâtiment;
- 3° l'enseigne est formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés.

Malgré l'article 501, une enseigne visée au premier alinéa peut être installée hors de la partie située entre les linteaux des ouvertures de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci.

**538.** La superficie maximale autorisée d'une enseigne visée à l'article 537 est déterminée par la formule suivante :

$$E = 0,11 \text{ m}^2 \times H_f$$

Dans cette formule :

- 1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;
- 2°  $H_f$  correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m.

Lorsque la hauteur à laquelle l'enseigne est installée correspond à un nombre fractionnaire, cette hauteur est arrondie au nombre entier supérieur.

**539.** Une enseigne visée à l'article 537 doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

- 1° elle doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;
- 2° elle doit préférablement être constituée d'une lettre, d'un symbole, d'un logo ou d'une forme unique par opposition à un ensemble de lettres, de symboles, de logos et de formes détachés;
- 3° elle doit être localisée de manière à favoriser qu'au plus une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne soit visible d'un même point;
- 4° elle doit s'intégrer harmonieusement au paysage bâti de la ville, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage.

**540.** Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble est autorisée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m aux conditions suivantes :

- 1° sa superficie maximale est de 1 m<sup>2</sup>;
- 2° elle doit être fixée dans les joints du revêtement;
- 3° aucun ornement du bâtiment ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert;
- 4° lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent à plus d'une rue, le nombre d'enseignes autorisé est d'une enseigne par façade;

- 5° seul une lettre, un symbole, un logo ou une forme peut être éclairé;
- 6° aucun filage ou câblage ne doit être apparent.

**541.** Une enseigne visée à l'article 540 doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

- 1° elle doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation;
- 2° elle doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage;
- 3° elle doit préférentiellement être constituée d'une lettre, d'un symbole, d'un logo ou d'une forme unique par opposition à un ensemble de lettres, de symboles, de logos et de formes détachés;
- 4° elle doit être conçue de manière à être perçue principalement par les piétons.

### **CHAPITRE III**

#### **IMMEUBLE COMPORTANT UNE ENSEIGNE D'INTÉRÊT**

##### **SECTION I**

###### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**542.** La superficie d'une enseigne existante d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt n'est pas calculée dans la superficie d'enseigne d'un établissement.

**543.** Le présent chapitre s'applique à un immeuble comportant une enseigne d'intérêt montré sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A.

##### **SECTION II**

###### **OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AUX TRAVAUX VISANT UN IMMEUBLE COMPORTANT UNE ENSEIGNE D'INTÉRÊT**

**544.** Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés dans la présente section, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :

- 1° le retrait d'une enseigne;
- 2° la modification d'une enseigne, sauf si l'intervention vise à lui conserver ou restaurer sa forme, ses matériaux et son apparence actuels ou d'origine;
- 3° l'installation d'une enseigne sur une façade de l'immeuble.

**545.** Les principaux objectifs recherchés consistent à :

- 1° assurer le maintien et la mise en valeur des caractéristiques dominantes du cadre bâti et du paysage urbain montréalais;
- 2° sauvegarder le caractère unique et distinctif des enseignes emblématiques ainsi que celui de leur environnement;
- 3° protéger les caractéristiques architecturales des enseignes

emblématiques tout en encourageant leur reprise dans l'expression d'un vocabulaire architectural contemporain.

**546.** Les travaux visés à l'article 544 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat;
- 2° l'usage exercé sur l'immeuble et les qualités architecturales de ce dernier;
- 3° la contribution de l'immeuble et de ses enseignes au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti.

Ces travaux doivent également être approuvés en respectant les critères suivants :

- 1° le caractère unique et distinctif d'une enseigne existante doit tendre à être sauvegardé;
- 2° l'installation d'une enseigne doit assurer la mise en valeur des caractéristiques architecturales d'une enseigne existante;
- 3° ils doivent tendre à être réalisés avec des matériaux et des détails architecturaux d'une qualité équivalente ou supérieure à celle d'une enseigne existante.

## **CHAPITRE IV**

### **ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**547.** Une enseigne publicitaire ayant une superficie égale ou inférieure à 2,5 m<sup>2</sup> doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique :

- 1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

**548.** Une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m<sup>2</sup> doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique :

- 1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

**549.** Une enseigne publicitaire n'est autorisée que dans un secteur de la catégorie M.11, à l'exclusion d'un terrain situé :

- 1° sur le quai Alexandra;
- 2° en bordure de l'avenue Pierre-Dupuy ou de la rue Notre-Dame;
- 3° au sud de la rue Notre-Dame et à l'est de la rue Atateken.

**550.** À moins d'indication contraire, une enseigne publicitaire au sol doit respecter les distances minimales suivantes mesurées en plan :

- 1° 3 m d'un bâtiment;

- 2° 3 m d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5;
- 3° 9 m devant une fenêtre.

**551.** Une enseigne publicitaire sur ou devant un mur latéral érigé sur la limite de deux propriétés ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite doit respecter les conditions suivantes :

- 1° ne pas obstruer une ouverture;
- 2° se trouver à une distance minimale mesurée en plan d'au moins 3 m d'un autre bâtiment ou d'une fenêtre d'un logement située sur ce mur;
- 3° ne pas excéder les limites de ce mur.

**552.** Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute.

Une enseigne publicitaire ne doit également pas être orientée de façon à être vue principalement d'un pont, d'une autoroute ou de sa voie d'accès.

## **SECTION II**

### **MODULE ET PANNEAU PUBLICITAIRE**

**553.** Un module et un panneau publicitaire doivent avoir un maximum de 2 faces.

Chacune des faces visées au premier alinéa doit être orientée dans une direction différente.

La superficie maximale de chaque face est la suivante :

- 1° 2,5 m<sup>2</sup> dans le cas d'un module publicitaire;
- 2° 25 m<sup>2</sup> dans le cas d'un panneau publicitaire.

**554.** Un module et un panneau publicitaire doivent être installés au sol ou sur un mur latéral érigé sur la limite de deux propriétés ou à moins de 0,5 m de cette limite. Ils peuvent également être adossés à ce mur.

**555.** La hauteur maximale d'un module ou d'un panneau publicitaire au sol est la suivante :

- 1° 5,5 m pour un module publicitaire;
- 2° 9 m pour un panneau publicitaire.

**556.** La hauteur maximale d'un module ou d'un panneau publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de deux propriétés ou à moins de 0,5 m de cette limite, ou adossé à ce mur est la suivante :

- 1° 16 m pour un module publicitaire;
- 2° 23 m pour un panneau publicitaire.

**557.** Les distances minimales suivantes, mesurées en plan, doivent être respectées entre des modules ou des panneaux publicitaires :

- 1° 30 m entre un module publicitaire et un autre module publicitaire ou un panneau publicitaire;
- 2° 60 m entre un panneau publicitaire et un autre panneau publicitaire.

**558.** Un panneau publicitaire doit être situé à une distance minimale mesurée en

plan de 25 m d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3.

## **CHAPITRE V**

### **ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**559.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes électroniques et aux enseignes publicitaires électroniques.

**560.** Une enseigne prévue au présent chapitre n'est pas assujettie à la section II, à l'exception des articles 483 et 484, aux sections III, IV, VI, VII, IX, X, XI du chapitre II et au chapitre IV.

**561.** Une enseigne et une enseigne publicitaire prévues au présent chapitre peuvent uniquement comporter une source lumineuse par réflexion ou, sous réserve du deuxième alinéa, intégrée au boîtier.

Une enseigne comportant une source lumineuse intégrée au boîtier est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° seul une lettre, un symbole, un logo ou une forme peut être éclairé;
- 2° tout autre élément tel qu'un boîtier ou un revêtement doit être opaque.

## **SECTION I**

### **PETITE ENSEIGNE**

**562.** Une seule enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m<sup>2</sup> est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

**563.** Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m<sup>2</sup> et ne comportant aucune source lumineuse peut être posée à plat sur le bâtiment :

- 1° dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5;
- 2° à un niveau d'un bâtiment où seul est autorisé un usage résidentiel.

**564.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, le nom d'un immeuble ayant plus de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> et être installée à une hauteur maximale de 9 m.

## **SECTION II**

### **ENSEIGNE TEMPORAIRE**

**565.** Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche est autorisée sans limite de superficie, pendant 90 jours consécutifs, dans les cas suivants :

- 1° dans un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2° sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;
- 3° sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin

- non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;
- 4° pour annoncer l'ouverture ou la transformation majeure d'un immeuble ou d'un établissement;
- 5° sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence.

Malgré l'article 561, dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, une enseigne de type projection lumineuse sur un mur aveugle ou sur des portions de mur ne comportant pas d'ouverture est autorisée si le bâtiment visé n'abrite aucun logement.

**566.** Une enseigne temporaire portative est autorisée dans une cour avant et doit avoir une superficie maximale de 0,75 m<sup>2</sup> par face.

**567.** Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> chacune.

**568.** Dans un secteur autre qu'un secteur visé à l'article 567, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m<sup>2</sup> chacune.

**569.** La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25 m<sup>2</sup> par voie publique.

**570.** Un projet faisant l'objet d'une demande de permis de construction ou de transformation ou d'une demande d'autorisation conformément au Règlement sur les projet particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) peut être annoncé au moyen d'une enseigne sur son emplacement durant une période d'au plus 60 mois aux conditions suivantes :

- 1° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire ou à transformer;
- 2° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 25 m<sup>2</sup> par voie publique.

**571.** Sur une palissade de chantier, une enseigne est autorisée sans limite de superficie si elle respecte les conditions suivantes :

- 1° elle a une hauteur d'au plus 2,5 m à partir du sol;
- 2° elle ne simule pas un accès ou une entrée véhiculaire.

**572.** L'installation d'une enseigne à une fin publique, culturelle, touristique ou sociocommunautaire est autorisée sans limite de superficie pendant 90 jours consécutifs.

### **SECTION III**

#### **ENSEIGNE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE**

**573.** L'installation d'une enseigne publicitaire événementielle temporaire est autorisée sans limite de superficie, pendant 90 jours consécutifs, sur un module d'affichage libre spécifiquement destiné à cette fin.

**573.1.** L'installation d'une enseigne publicitaire temporaire est autorisée sans limite de superficie, pendant 90 jours consécutifs, sur une palissade de chantier.

**573.2.** La projection d'une enseigne publicitaire sur un mur aveugle est autorisée, pendant 14 jours consécutifs, sans limite de superficie, à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation.

**573.3.** L'installation d'une enseigne publicitaire à une fin publique, culturelle, touristique ou sociocommunautaire est autorisée sans limite de superficie pendant 90 jours consécutifs.

### **SECTION IV**

#### **ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE AUTORISÉES SANS LIMITE DE SUPERFICIE**

**573.4.** Les enseignes et les enseignes publicitaires suivantes sont autorisées sans limite de superficie :

- 1° une inscription gravée ou en relief intégrée au revêtement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce revêtement;
- 2° une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable;
- 3° une enseigne et une enseigne publicitaire formées exclusivement de plantes vivantes;
- 4° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle, située sous une marquise ou un toit et qui annonce un spectacle;
- 5° une enseigne installée dans un secteur de la catégorie E.3(1);
- 6° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble;
- 7° l'enseigne d'un conteneur amovible ou d'un appareil distributeur. ».

**7.** L'article 580 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et immeubles d'intérêt » par les mots « , immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt ».

**8.** Les articles 694 et 694.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **694.** Une enseigne et une enseigne publicitaire dérogatoires protégées par droits acquis peuvent être réparées et entretenues. Leur contenu peut être remplacé à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Elles peuvent également être déplacées sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.

Lors d'une intervention visée au premier alinéa, la transformation en une enseigne électronique ou en une enseigne publicitaire électronique est interdite.

Aux fins des interventions visées au premier alinéa, une enseigne sur un immeuble

comportant une enseigne d'intérêt peut être retirée pour une période maximale de 6 mois.

**694.1.** Dans le cas d'une enseigne dérogatoire à la superficie maximale d'une enseigne autorisée, mais protégée par droits acquis, son remplacement est autorisé à la condition que l'enseigne ait, après le remplacement, une superficie égale ou inférieure à celle existante et qui ne dépasse pas de plus de 25 % la superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu du présent règlement. ».

**9.** L'article 712 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du préambule par le suivant :

« Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis ou de certificat, une demande de permis ou de certificat pour un projet mentionné à l'article 710 doit être accompagnée : »;

2° l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° dans le cas de travaux visés à l'article 544 :  
i) les photographies des façades du bâtiment;  
ii) un rapport de l'état général d'une enseigne existante;  
iii) une étude patrimoniale d'une enseigne existante produite par un expert en la matière. ».

**10.** Le plan intitulé « Unités de paysages et immeubles d'intérêt » de l'annexe A de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt »;

2° tel qu'il est illustré sur les extraits de ce plan joints en annexe A au présent règlement.

**11.** L'intitulé de la section IV du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est modifié par le remplacement du mot « ET » par les mots « OU D' ».

**12.** L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après les mots « l'ancienne Charte », des mots « ou de retirer une telle enseigne installée sur un immeuble comportant une enseigne d'intérêt visé par le règlement d'urbanisme, »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « chapitre IV » par les mots « chapitre V ».

**13.** L'article 23 de ce règlement est modifié par :



1° le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les plans à l'échelle de l'enseigne ou de l'enseigne publicitaire, de sa structure, de son socle, de son mode de fixation, de son mode d'ancrage, de son emplacement et de son éclairage ainsi que, le cas échéant, de son alimentation; »;

2° le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants :

« 5° dans le cas d'une enseigne électronique ou d'une enseigne publicitaire électronique, les informations permettant de démontrer que l'enseigne est conçue de manière à afficher un écran noir ou à s'éteindre en cas de défaillance;

6° tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est conforme à la réglementation municipale applicable;

7° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'installation de l'enseigne ou de l'enseigne publicitaire. ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de la section suivante :

#### « SECTION IV.1

#### CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE

**28.1.** Il est interdit d'installer, de faire installer, de laisser une personne installer, de maintenir l'installation, de laisser une personne maintenir l'installation, de modifier, de faire modifier ou de laisser une personne modifier un dispositif d'éclairage visé par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte sans qu'un certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage n'ait été délivré.

Toutefois, un certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage n'est pas requis pour un dispositif d'éclairage :

1° installé à l'intérieur d'un bâtiment;

2° qui n'éclaire pas un bâtiment;

3° visé aux chapitres, sections et articles suivants du règlement d'urbanisme :

i) à la sous-section IV de la section III du chapitre IX du titre II;

ii) à la section II du chapitre I du titre V;

iii) à la section VII du chapitre II du titre V;

iv) aux articles 540 et 541;

v) au chapitre V du titre V.

**28.2.** Toute demande de certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage doit être soumise au directeur, au moyen du formulaire de l'arrondissement, par l'exploitant ou son représentant dûment autorisé.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;

2° les plans à l'échelle du dispositif d'éclairage, de sa structure et de son

emplacement;

- 3° les photos du site où sera installée le dispositif d'éclairage;
- 4° dans le cas d'un dispositif d'éclairage installé au sol, le certificat de localisation;
- 5° tout renseignement permettant de vérifier si le dispositif d'éclairage est conforme à la réglementation municipale applicable;
- 6° l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'installation du dispositif d'éclairage.

**28.3.** Lors du dépôt de la demande, le requérant doit acquitter le tarif prévu au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie en vigueur pour une demande de certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage.

**28.4.** Le directeur délivre le certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage si :

- 1° les documents et renseignements visés à l'articles 28.2 ont été fournis;
- 2° le tarif visé à l'article 28.3 a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au règlement d'urbanisme et au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, elle est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

**28.5.** Un certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° le dispositif d'éclairage est modifié, remplacé ou enlevé;
- 2° l'installation ou la modification de tout dispositif d'éclairage visée par un certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage délivré conformément à la présente section n'est pas complétée dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation.

---

## **ANNEXE A**

**EXTRAITS DU PLAN INTITULÉ « UNITÉS DE PAYSAGE ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »**

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1197303005) entré en vigueur le 22 janvier 2021, date de la délivrance d'un certificat de conformité, a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 26 janvier 2021 et sur le site Internet de l'arrondissement.*

**ANNEXE A**  
EXTRAITS DU PLAN INTITULÉ « UNITÉS DE PAYSAGE ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »

Ville de Montréal

RÈGLEMENT D'URBANISME  
ANNEXE A

ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

**UNITÉS DE PAYSAGES, IMMEUBLE D'INTÉRÊT ET  
IMMEUBLES COMPORTANT UNE ENSEIGNE D'INTÉRÊT**

LÉGENDE

GPI — CODE D'UNITÉ DE PAYSAGE

IMMEUBLE D'INTÉRÊT

IMMEUBLE COMPORTANT UNE  
ENSEIGNE D'INTÉRÊT

LIMITE DE SECTEUR



LIMITE DE  
L'ARRONDISSEMENT

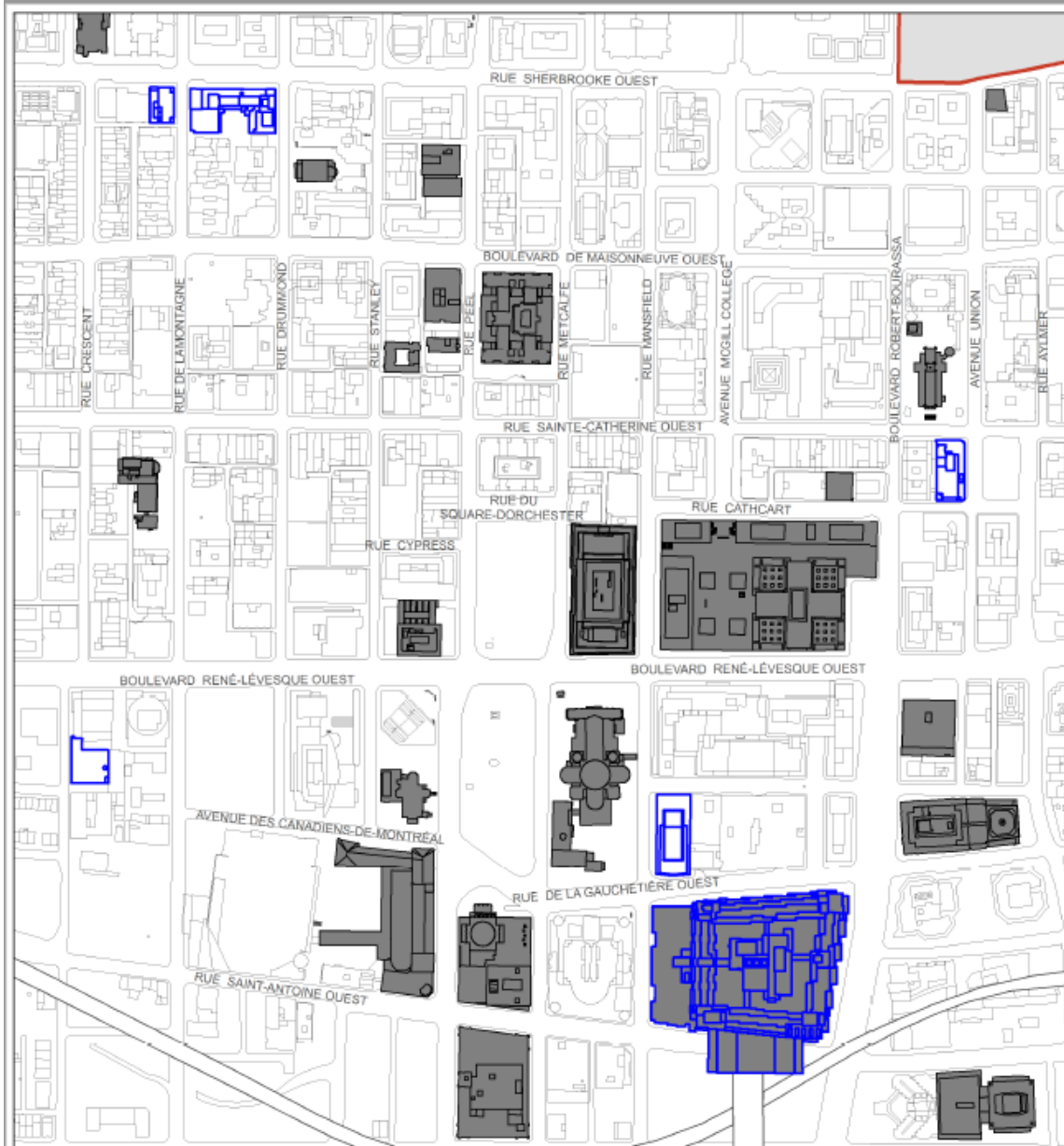
ÉCHELLE  
1 : 5000

0 125 250 375 500 (m)

Sources:  
• Terrain bâti: Service des travaux publics, 2012  
• Données réglementaires: Arrondissement de Ville-Marie  
Cartographie réalisée par le Service des technologies de l'information

Annexe A - Modifications apportées au plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) - Extrait 1

-  Texte de la légende modifié
-  Nouveaux texte et thème ajoutés à la légende



**Annexe A - Modifications apportées au plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) - Extrait 2**



- Immeuble ou partie d'un immeuble d'intérêt
- Immeuble ou partie d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt

Dossier : 1197303005  
Février 2020





**Annexe A - Modifications apportées au plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) - Extrait 3**

-  Immeuble ou partie d'un immeuble d'intérêt
-  Immeuble ou partie d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt

Dossier : 1197303005  
Février 2020

Ville-Marie  
**Montréal** 



**Annexe A - Modifications apportées au plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) - Extrait 4**

- Immeuble ou partie d'un immeuble d'intérêt
- Immeuble ou partie d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt

Dossier : 1197303005  
Février 2020





**Annexe A - Modifications apportées au plan intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) - Extrait 5**

- Immeuble ou partie d'un immeuble d'intérêt
- Immeuble ou partie d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt

Dossier : 1197303005  
Février 2020

